



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
CENTRE - VAL DE LOIRE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis délibéré sur la
demande d'Autorisation Environnementale présentée par la
société MOUTIERS RECLAINVILLE ENERGIE pour le parc éo-
lien de la Marnière au Prince sur le territoire des communes de
Moutiers et Réclainville (28)**

N°MRAe CVL-2025-
9722/A P

PRÉAMBULE

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire s'est réunie par visio-conférence le 12 décembre 2025. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de demande d'Autorisation Environnementale présentée par la société MOUTIERS RECLAINVILLE ENERGIE pour le parc éolien de la Marnière au Prince sur le territoire des communes de Moutiers et Réclainville (28).

Étaient présents et ont délibéré : **Jérôme DUCHENE, Stéphane GATTO, Corinne LARRUE et Jérôme PEY-RAT.**

Chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Conformément au 3° de l'article R. 122-6 et du I de l'article 122-7 du code de l'environnement, la MRAe a été saisie du dossier de demande d'avis.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Au fil de l'avis, l'autorité environnementale peut être amenée à s'exprimer spécifiquement sur les différents volets du dossier, qu'il s'agisse de la qualité de l'étude d'impact ou de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Les appréciations qui en résultent sont toujours émises au regard des enjeux et compte tenu des éléments présentés dans le dossier tel qu'il a été transmis par le porteur de projet. Cette précision vaut pour l'ensemble du document et ne sera pas reprise à chaque fois qu'une telle appréciation apparaîtra dans le corps de l'avis.

Il convient de noter que l'article L 122-1 V du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'autorité environnementale. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique et être jointe au dossier d'enquête ou de participation du public.

En outre, une transmission de la réponse à l'autorité environnementale serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par les porteurs de projet.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°CVL-2025-9722 en date du 12 décembre 2025

Demande d'Autorisation Environnementale présentée par la société MOUTIERS RECLAINVILLE ENERGIE pour le parc éolien de la Marnière au Prince sur le territoire des communes de Moutiers et Réclainville (28)

1 Contexte et présentation du projet

1.1 Description du projet

La société MOUTIERS RECLAINVILLE ENERGIE a déposé le 21 juin 2024 un dossier de demande d'autorisation environnementale, complété le 27 août 2024, le 03 juillet 2025 et le 12 novembre 2025, concernant le parc éolien de la Marnière au Prince, situé sur le territoire des communes de Moutiers et Réclainville, en Eure-et-Loir.

La demande porte sur la création d'un parc éolien composé de quatre aérogénérateurs ayant les caractéristiques suivantes :

Hauteur maximale bout de pale	150 m
Diamètre maximal de rotor	116,8 m
Hauteur maximale au moyeu	91
Garde au sol minimale	33,2 m
Puissance unitaire maximale	3,6 MW
Puissance totale maximale du parc	14,4 MW

Le projet comprend également des ouvrages annexes, notamment quatre plateformes, un poste de livraison électrique et un réseau de raccordement électrique souterrain. Tous les équipements sont situés sur le territoire des communes de Moutiers et Réclainville.

Ce projet de parc éolien vient s'implanter sur des terres agricoles, en zone rurale.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°CVL-2025-9722 en date du 12 décembre 2025

Demande d'Autorisation Environnementale présentée par la société MOUTIERS RECLAINVILLE ENERGIE pour le parc éolien de la Marnière au Prince sur le territoire des communes de Moutiers et Réclainville (28)

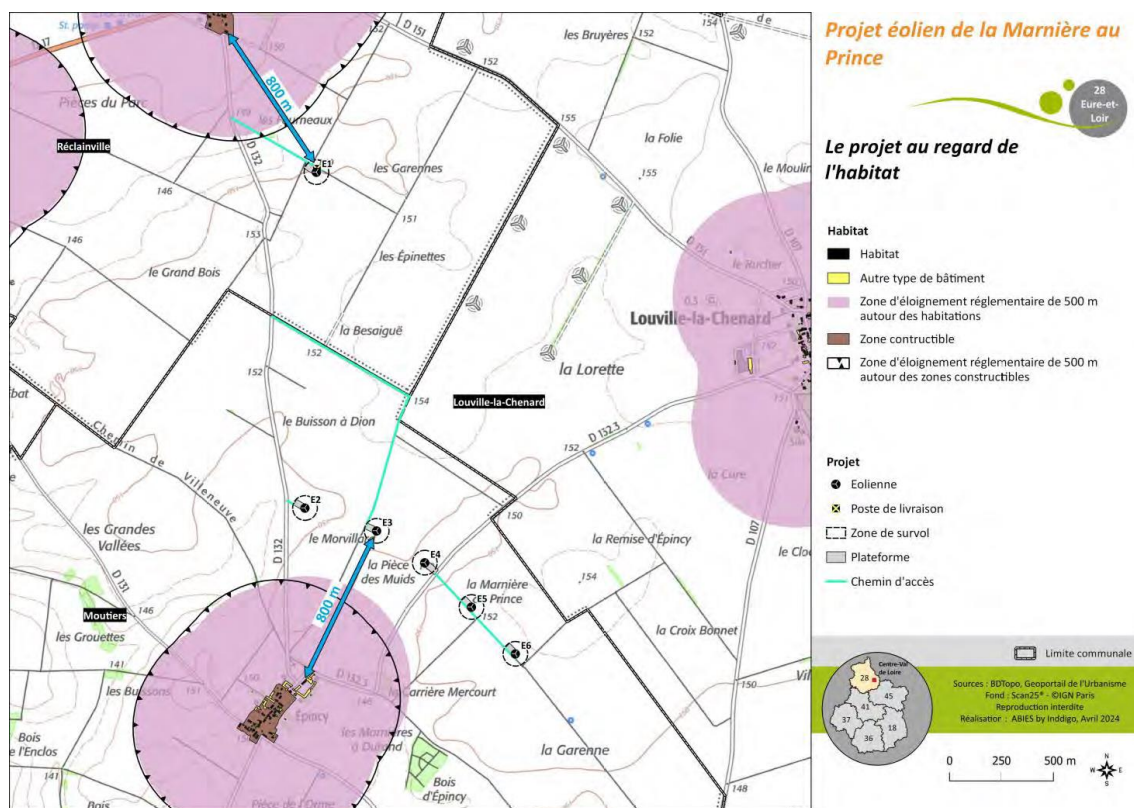


(source : dossier de demande d'autorisation, version novembre 2025)

L'habitation la plus proche du projet est située à Réclainville (à 800 m de l'éolienne E1). La distance minimale réglementaire de 500 m entre les aérogénérateurs et les zones et constructions à usage d'habitation est donc respectée.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°CVL-2025-9722 en date du 12 décembre 2025

Demande d'Autorisation Environnementale présentée par la société MOUTIERS RECLAINVILLE ENERGIE pour le parc éolien de la Marnière au Prince sur le territoire des communes de Moutiers et Réclainville (28)



Localisation des habitations les plus proches des éoliennes (les éoliennes E3 et E5 ont été supprimées du projet)
(source : dossier de demande d'autorisation, version novembre 2025)

1.2 Justification des choix

L'étude d'impact décrit correctement les composantes du projet et les différentes étapes de son cycle de vie (construction, exploitation et démantèlement).

Le dossier ne présente pas de démarche de recherche de localisation de substitution.

Plusieurs scénarios d'implantation ont été envisagés en vue de rechercher le moindre impact environnemental. L'analyse des différentes variantes propose trois configurations comportant, selon les cas, 10, 8 ou 6 éoliennes en les comparant sur la base de critères techniques, paysagers et environnementaux.

La variante 3 (à 6 éoliennes) est présentée comme étant l'option d'implantation de moindre impact sur l'environnement permettant la faisabilité technique et économique du projet. On peut noter que le projet initial présenté dans le dossier déposé le 21 juin 2024 était composé de 6 éoliennes. Un avis favorable partiel du ministère des Armées du 19 août 2024, confirmé par un avis favorable partiel du 06

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°CVL-2025-9722 en date du 12 décembre 2025

Demande d'Autorisation Environnementale présentée par la société MOUTIERS RECLAINVILLE ENERGIE pour le parc éolien de la Marnière au Prince sur le territoire des communes de Moutiers et Réclainville (28)

novembre 2024, a conduit le pétitionnaire à revoir son projet de parc éolien pour présenter un projet composé de 4 éoliennes.

En raison du retrait de 2 éoliennes, le pétitionnaire a produit une note permettant d'évaluer l'impact de cette modification sur le dossier initial.

1.3 Consommation de terres agricoles

Le pétitionnaire estime à 0,96 ha la surface de terres agricoles prélevée de manière définitive par son projet en phase d'exploitation. Aucune parcelle prélevée n'est liée à un label agricole du territoire (AOP, AOC, IGP).

1.4 Raccordement électrique

Il est rappelé que, conformément à l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité. Le raccordement du parc au réseau électrique, indispensable à son fonctionnement, fait partie du projet.

Le pétitionnaire indique, à juste titre, que la définition du tracé définitif et la réalisation des travaux de raccordement sont du ressort du gestionnaire du réseau mais à la charge financière du porteur de projet. Il envisage la mise en œuvre d'un câble souterrain le long des chemins existants, les éoliennes seront par ailleurs raccordées entre elles par une liaison enterrée.

Le raccordement est envisagé vers le poste-source Eure-et-Loir I à créer à 7,5 km au sud du projet, ou au poste source privé de Justice (sur la commune d'Allonnes) situé à 7 km à l'ouest du projet.

Le pétitionnaire présente dans son dossier le tracé envisagé pour le raccordement externe du parc éolien au poste source Eure-et-Loir I et au poste source de Justice. Les incidences sur le milieu physique, le patrimoine naturel, le milieu humain, le patrimoine et le paysage ne sont pas évaluées.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°CVL-2025-9722 en date du 12 décembre 2025

Demande d'Autorisation Environnementale présentée par la société MOUTIERS RECLAINVILLE ENERGIE pour le parc éolien de la Marnière au Prince sur le territoire des communes de Moutiers et Réclainville (28)



Raccordement externe envisagé

(source : dossier de demande d'autorisation, version novembre 2025)

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par une évaluation des incidences des différentes modalités de raccordement du projet au réseau susceptibles d'être mises en œuvre.

2 Principaux enjeux identifiés

Le tableau joint en annexe liste l'ensemble des enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet et leur importance vis-à-vis de celui-ci. Il en permet une hiérarchisation. Seuls les enjeux forts à très forts font l'objet d'un développement dans le présent avis.

De par la nature du projet, les enjeux environnementaux les plus forts concernent :

- la biodiversité ;
- le paysage et le patrimoine ;
- les nuisances sonores.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°CVL-2025-9722 en date du 12 décembre 2025

Demande d'Autorisation Environnementale présentée par la société MOUTIERS RECLAINVILLE ENERGIE pour le parc éolien de la Marnière au Prince sur le territoire des communes de Moutiers et Réclainville (28)

2.1 Biodiversité

L'état initial, de bonne qualité, s'appuie sur des inventaires de terrain réalisés selon des méthodes et à des périodes favorables à l'observation de la faune, de la flore et des habitats naturels. Aucun enjeu relatif aux milieux naturels, à la flore, à la faune terrestre ou aux zones humides n'ont été relevés.

L'absence d'écoutes en altitude pour les chauves-souris est compensée par les éléments des écoutes à hauteur de nacelle des suivis de certains parcs proches (suivi 2020 du parc des Epinettes contigu, suivi 2020 du parc du Moulin d'Emanville, à 5 km). Il aurait été apprécié que l'ensemble des données de suivis des parcs proches (9 parcs pour 41 éoliennes), dont une grande partie est disponible sur le site Internet de la DREAL¹, soit analysé.

Concernant l'avifaune, les enjeux sont considérés comme globalement modérés à faibles, mais localement forts (en période de reproduction) :

- nidification probable du Busard Saint-Martin et de l'Œdicnème criard dans l'aire d'étude immédiate (AEI), ainsi que du Cochevis huppé. Le Faucon crécerelle est nicheur certain (observation de juvéniles), et le Busard des roseaux n'est présent qu'en alimentation. A noter également la présence d'une colonie de Moineau friquet, espèce devenue particulièrement rare en région ;

- migrations diffuses et présentant des flux globalement faibles, avec la présence ponctuelle d'espèces patrimoniales, toujours en très faibles effectifs (Hibou des marais, Faucon émerillon, Busard des roseaux...) ;

- diversité spécifique très faible en hiver, et peu de rassemblements (un groupe d'environ 2 000 Pluviers dorés observé dans l'AEI).

Pour les chauves-souris, l'enjeu est logiquement considéré comme faible. Au sol, le cortège présent est peu diversifié. L'activité est forte au niveau des boisements, haies et hameaux, mais faible au niveau des grandes cultures. Elle est dominée par les pipistrelles (99 %), principalement la Pipistrelle commune (95 %). Les données en altitude du parc des Epinettes (2020) montrent une activité très faible toute l'année. A noter que les éléments disponibles en DREAL (non présentés dans le dossier) sur les autres parcs présents au sein de l'AEI confirment cette activité faible à très faible (quelques centaines de contacts par année), régulièrement dominée par les noctules (Noctule de Leisler et Noctule commune) et la Pipistrelle commune.

Les éoliennes sont prévues au sein de grandes cultures, et les mâts sont tous localisés à grande distance des boisements et des haies. Par ailleurs, le gabarit d'éolienne retenu permet le maintien d'une distance de 33 m entre le sol et le bas des pales.

¹ Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Plusieurs mesures de réduction, proportionnées aux enjeux, sont proposées (travaux hors périodes sensibles pour les oiseaux, entretien régulier des plateformes, afin de réduire leur attractivité...).

Le dossier prévoit un plan de bridage des éoliennes pour les chauves-souris, basée sur les données en altitude des parcs des Epinettes et du Moulin d'Emanville. Ces éléments sont cohérents avec les données d'activité disponibles sur les autres parcs proches (non présentés dans le dossier).

L'autorité environnementale appelle à une vigilance concernant les oiseaux, au regard de la forte densité d'éoliennes du secteur, et d'une mortalité cumulative des parcs, notamment pour le Faucon crécerelle (une dizaine de cadavres retrouvés ces dernières années sur les éoliennes en exploitation).

L'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 conclut de manière argumentée à l'absence d'effet notable du projet sur l'état de conservation des sites concernés, en premier lieu la Zone de protection spéciale « Beauce et vallée de la Conie », dans lequel le projet est intégralement inclus.

Les suivis proposés, les trois premières années de fonctionnement du parc puis tous les 10 ans d'exploitation, sont pertinents (suivi de l'activité des chauves-souris en altitude, de mars à novembre ; suivi de la mortalité pour les chauves-souris et pour les oiseaux, suivi complémentaire des rapaces nicheurs).

2.2 Paysage et patrimoine

État initial

L'étude d'impact décrit le contexte paysager avec clarté et un niveau de détail adapté pour permettre au lecteur d'en saisir les principales composantes. Une analyse bien menée de la topographie met en outre en évidence les principaux points de vue sur le site. De nombreux schémas et photographies, de bonne qualité, illustrent ces parties et en facilitent la compréhension.

Le projet éolien de la Marnière au Prince s'inscrit dans l'unité paysagère de la Beauce, caractérisé par de vastes espaces agricoles conduits en openfields et une faible amplitude du relief. Seules la Voise, la Conie et l'Aunay traversent la plaine agricole au nord et au sud de l'aire d'étude éloignée.

Dans ce contexte particulier, les visibilitées attendues du projet sont naturellement importantes. Cependant, le motif éolien est déjà très présent dans l'aire d'étude puisque le parc en projet s'inscrit en extension directe d'un pôle éolien constitué d'une quarantaine d'éoliennes.

À l'échelle de l'aire d'étude rapprochée, on retrouve entre 6 et 10 kilomètres à l'ouest du projet, un autre pôle éolien (secteur Villages-Vovéens et Beauvilliers) composé de 9 parcs éoliens représentant également une quarantaine d'éoliennes. A l'est du projet, on retrouve un contexte éolien plus étendu avec l'alignement de 26 éoliennes du parc éolien du Chemin d'Ablis.

L'étude paysagère identifie le patrimoine culturel composé des monuments historiques, des sites patrimoniaux remarquables, des sites classés inscrits et du patrimoine archéologique et en précise les enjeux.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°CVL-2025-9722 en date du 12 décembre 2025

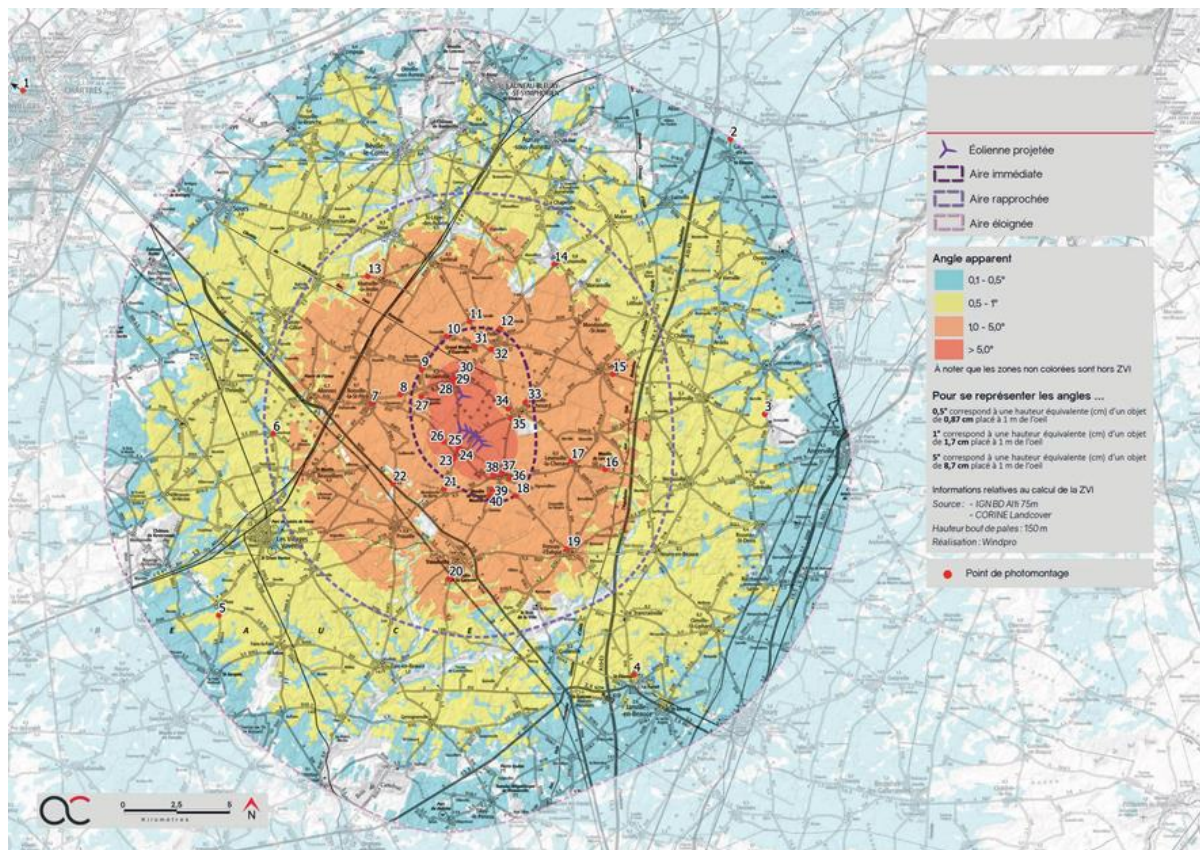
Demande d'Autorisation Environnementale présentée par la société MOUTIERS RECLAINVILLE ENERGIE pour le parc éolien de la Marnière au Prince sur le territoire des communes de Moutiers et Réclainville (28)

Elle recense l'ensemble des monuments historiques inscrits ou classés. Sur le territoire d'étude du projet éolien, l'échelle de l'aire d'étude éloignée 88 édifices et Sites protégés.

Impacts

Les impacts paysagers du projet sont évalués sur la base d'un ensemble de 40 photomontages de bonne qualité, annexés à l'étude d'impact. La localisation des prises de vue est correctement justifiée.

Les parcs éoliens existants génèrent de nombreux effets cumulés avec le projet de la Marnière au Prince. Ainsi, la plupart du temps, le parc en projet s'inscrit en densification du contexte éolien existant principalement avec le pôle éolien en exploitation sur les communes de Réclainville et Louville-la-Chenard.



Localisation des prises de vue des photomontages dans les aires d'étude éloignée, rapprochée et immédiate (source : dossier de demande d'autorisation, annexe de l'étude d'Impact, version novembre 2025)

Le porteur de projet met en évidence dans son dossier et notamment au travers des photomontages, des visibilité et covisibilités vis-à-vis de plusieurs monuments et lieux de vie.

Des fenêtres de visibilité ou de covisibilité potentielles avec des monuments historiques ou des sites protégés dont la sensibilité a été jugée de très faible à modérée sont présentes. Cependant, les impacts

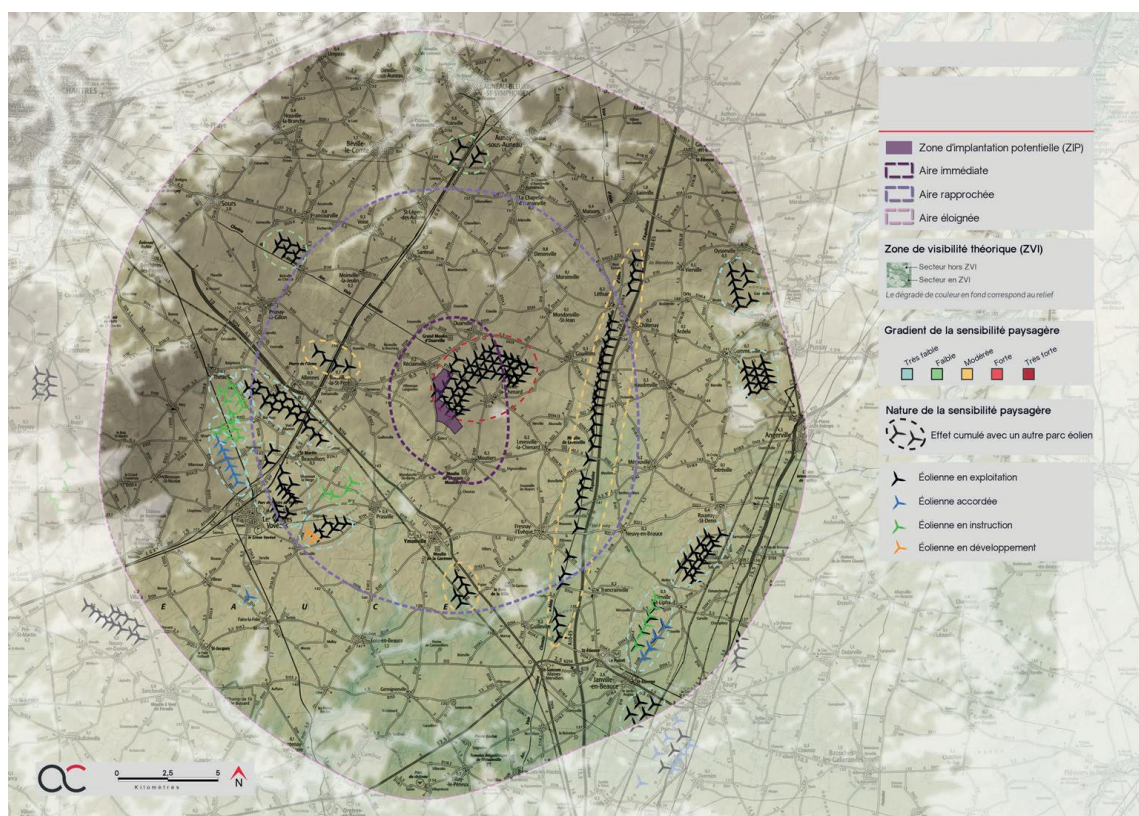
Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°CVL-2025-9722 en date du 12 décembre 2025

Demande d'Autorisation Environnementale présentée par la société MOUTIERS RECLAINVILLE ENERGIE pour le parc éolien de la Marnière au Prince sur le territoire des communes de Moutiers et Réclainville (28)

sur ces monuments sont jugés nuls à faibles en raison notamment du contexte éolien très marqué dans ce secteur du département.

Le porteur de projet apporte une participation à hauteur de 10 000 € pour la rénovation du Moulin de Chesnay et plus généralement de plusieurs moulins de la Communauté de communes Coeur de Beauce, en participant au fonds d'urgence moulins, porté par la FEE et l'ARAM Beauce².

Les éléments contenus dans le dossier sont correctement développés pour permettre une évaluation des impacts visuels du projet sur le milieu humain. Le contexte éolien du projet prend en compte les différents parcs éoliens ou projets de parcs éoliens ayant fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale pour étudier l'encerclement et la saturation visuelle des lieux de vie.



Contexte éolien du projet et lieux de vie concernés par l'étude de saturation visuelle.
(source : dossier de demande d'autorisation, annexe de l'étude d'impact, version novembre 2025).

² France Énergie Éolienne et l'Association régionale des amis des moulins (Aram) de la Beauce ont signé une convention pour financer la restauration de trois moulins en Beauce, avec une collecte auprès d'entreprises éoliennes.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°CVL-2025-9722 en date du 12 décembre 2025

Demande d'Autorisation Environnementale présentée par la société MOUTIERS RECLAINVILLE ENERGIE pour le parc éolien de la Marnière au Prince sur le territoire des communes de Moutiers et Réclainville (28)

Le projet de la Marnière au Prince conduit à des impacts très faibles à forts concernant des habitats proches du projet éolien de la Marnière au Prince. L'accentuation du motif éolien pour les habitants des bourgs proches peut conduire localement à des modifications importantes du paysage quotidien des riverains. Des mesures sont proposées afin de réduire les impacts depuis les franges bâties et hameaux au plus proche du projet.

Une analyse théorique de la saturation visuelle a été réalisée pour les bourgs et hameaux situés à proximité du parc éolien (Epincy, Louville-la-Chenard, Moutiers, Ouarville, Réclainville, Villeneuve-Languedoc).

L'ensemble des critères caractéristiques d'une situation de saturation visuelle sont atteints dès le stade de l'état initial excepté pour l'indice d'espaces de respiration du bourg de Réclainville.

Afin de visualiser l'environnement paysager propre à chaque village, deux ou trois photomontages à 360° ont été réalisés sur les entrées et sorties de bourg. L'occupation visuelle est moins dense que ce qui était pressenti sur les schémas théoriques mais les espaces de respiration sont également plus longs et plus nombreux.

Des mesures de réductions sont proposées par le pétitionnaire pour atténuer l'impact visuel du parc pour les lieux de vie, en particulier la création de masques visuels par plantation de haies et une bourse aux arbres.

2.3 Nuisances sonores

L'état initial de l'étude d'impact présente de manière claire les notions acoustiques de base. Les choix méthodologiques, qui ont été retenus pour réaliser l'étude acoustique et les données chiffrées obtenues sont exposés de manière synthétique et pertinente. L'impact lié aux nuisances sonores des autres parcs éoliens situés à proximité du projet est présenté de manière claire et transparente.

L'ambiance sonore de l'aire d'étude rapprochée est évaluée de manière correcte au moyen d'une campagne de mesures du bruit résiduel effectuée du 18 février au 22 mars 2022. Cinq points de mesure fixes représentatifs des habitations proches de la zone d'implantation du projet ont été retenus.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°CVL-2025-9722 en date du 12 décembre 2025

Demande d'Autorisation Environnementale présentée par la société MOUTIERS RECLAINVILLE ENERGIE pour le parc éolien de la Marnière au Prince sur le territoire des communes de Moutiers et Réclainville (28)



Localisation des points de mesures de bruit résiduel

(source : dossier de demande d'autorisation, annexe de l'étude d'impact, version novembre 2025)

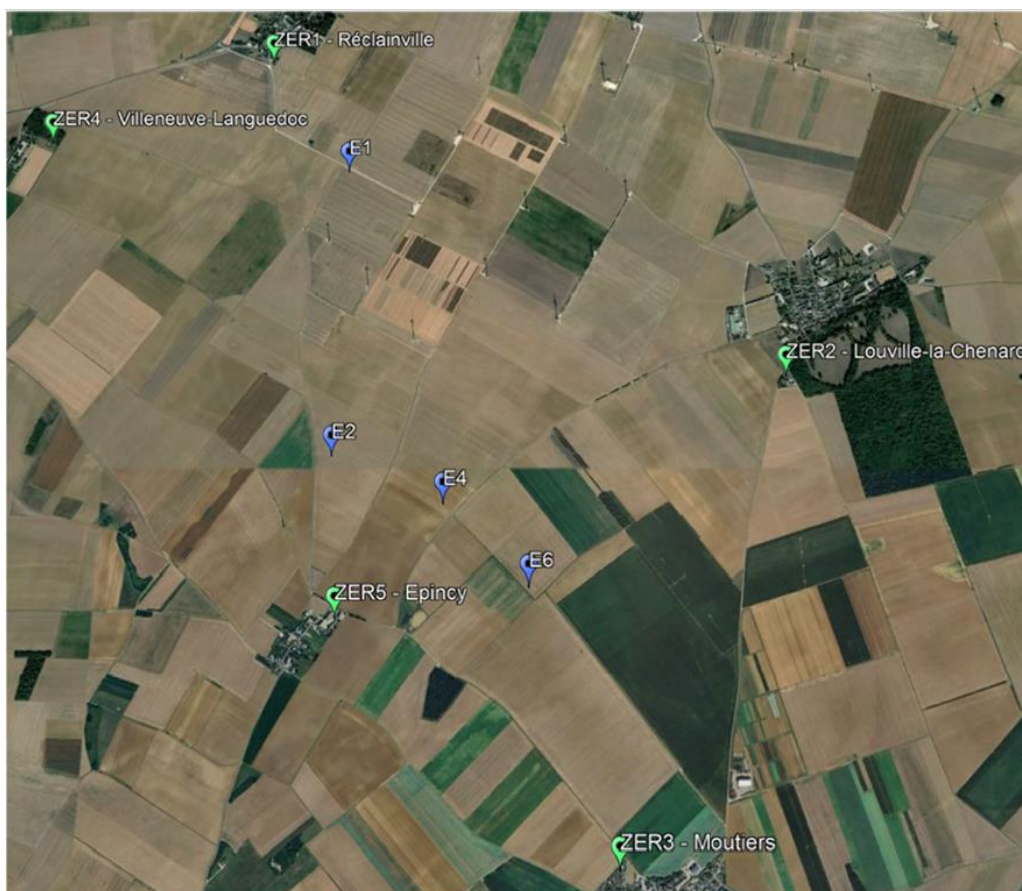
Le bruit des parcs voisins autorisés a été pris en compte au moment de l'étude. Ceux-ci étant en fonctionnement lors de la campagne de mesures acoustiques pour l'état sonore initial du projet de la Marnière au Prince, leur contribution sonore a donc été directement intégrée au niveau de bruit résiduel mesuré.

Les résultats ont été analysés de manière pertinente, en fonction des périodes de la journée (diurne, soirée et nocturne), de la vitesse et de la direction du vent.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°CVL-2025-9722 en date du 12 décembre 2025

Demande d'Autorisation Environnementale présentée par la société MOUTIERS RECLAINVILLE ENERGIE pour le parc éolien de la Marnière au Prince sur le territoire des communes de Moutiers et Réclainville (28)

Sur la base de ces mesures, 5 points de contrôle de l'émergence ont été retenus pour évaluer la sensibilité acoustique du projet. Ils sont associés à un niveau résiduel mesuré et jugé représentatif.



Localisation du projet et des points de contrôle retenus

(source : dossier de demande d'autorisation, annexe de l'étude d'impact, version novembre 2025)

Sur la base des conditions rencontrées pendant la campagne de mesures d'état initial, de la modélisation réalisée et des données et hypothèses prises en compte dans les calculs, le calcul d'impact acoustique du projet éolien sur la base des modèles d'éoliennes retenus dans l'étude d'impact met en évidence des risques de dépassement des émergences réglementaires en période nocturne pour des vents de secteur Sud-Ouest.

Le respect des horaires de chantier, l'optimisation du nombre d'engins et l'utilisation d'engins conformes à la réglementation permettront de réduire l'impact acoustique des phases de chantier.

Un plan de bridage est proposé pour permettre de respecter les prescriptions réglementaires.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°CVL-2025-9722 en date du 12 décembre 2025

Demande d'Autorisation Environnementale présentée par la société MOUTIERS RECLAINVILLE ENERGIE pour le parc éolien de la Marnière au Prince sur le territoire des communes de Moutiers et Réclainville (28)

Toutefois, s'agissant d'une modélisation, le dossier précise qu'il sera nécessaire de réaliser une campagne adéquate de mesures acoustiques à la réception du parc, afin de valider le plan de gestion du fonctionnement des éoliennes et de s'assurer que l'exploitation de l'installation est conforme aux exigences réglementaires et pour, le cas échéant, adapter le plan de bridage des éoliennes selon ces critères.

L'autorité environnementale recommande de bien procéder à la vérification des ambiances sonores, après un fonctionnement significatif et, le cas échéant, d'ajuster les paramètres du bridage, sans remettre en cause les paramètres nécessaires à la protection de l'avifaune et des chiroptères.

3 Analyse de la prise en compte de l'environnement

3.1 Articulation du projet avec les plans programmes concernés

Le dossier déposé présente de manière satisfaisante la compatibilité du projet avec le plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes Cœur de Beauce.

Le dossier traite notamment du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnr) et du raccordement externe envisagé. Il note que les capacités d'accueil sont insuffisantes en l'état actuel des postes sources publics situés à proximité.

Ce projet de parc éolien s'inscrit dans les enjeux thématiques et orientations du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires du Centre-Val-de-Loire approuvé par le Préfet de région le 4 février 2020 et participe à la réalisation de ses objectifs de développement des énergies renouvelables.

Le dossier traite correctement de la prise en compte du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne en vigueur sur l'aire d'étude du projet, et des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Nappe de Beauce.

3.2 Contribution à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et aux économies d'énergie

Le dossier, sur la base de la production énergétique annuelle, présente l'évaluation des rejets de CO₂ évités par le projet (685 tonnes de CO₂ par an). Il présente utilement une comparaison des émissions évitées avec les différents moyens de production d'énergie.

Le projet, qui vise la production d'énergie à partir de ressources renouvelables, prend correctement en compte les enjeux liés à la diversification des sources d'énergie et à la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Il devrait permettre une production électrique d'environ 33,5 GWh chaque année, soit la consommation électrique d'environ 15 000 habitants.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°CVL-2025-9722 en date du 12 décembre 2025

Demande d'Autorisation Environnementale présentée par la société MOUTIERS RECLAINVILLE ENERGIE pour le parc éolien de la Marnière au Prince sur le territoire des communes de Moutiers et Réclainville (28)

3.3 Remise en état du site

Les modalités de démantèlement et de remise en état du site après exploitation sont correctement exposées.

Le dossier prévoit le démantèlement des installations de production d'électricité, l'excavation totale des fondations jusqu'à leur semelle et le comblement des zones excavées avec par des terres de caractéristiques comparables aux terres situées à proximité de l'installation. Les mesures proposées par l'exploitant dans le cadre du réaménagement du site sont adéquates et compatibles avec un usage futur de type agricole.

4 Étude de dangers

L'étude de dangers présentée reprend la structure et la méthode d'analyse des risques préconisées par le ministère en charge de l'environnement. L'analyse des dangers est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement. Elle caractérise, analyse, évalue les risques liés au projet en explicitant correctement la probabilité, la cinétique et la gravité des accidents potentiels liés à la présence de personnes, d'habitations, d'infrastructures.

Le dossier explicite de manière claire et argumentée les dispositions prises pour limiter et réduire les conséquences, notamment par l'arrêt des machines dans les délais prévus par des dispositifs efficaces.

Les scénarios d'accidents principaux retenus sont clairement caractérisés. Les mesures prises pour limiter et réduire les risques et leurs conséquences sont détaillées et adaptées. L'efficacité des dispositifs de sécurité est étudiée.

Pour les risques liés à la chute de glace, le niveau de risque est faible et acceptable pour l'ensemble des éoliennes du projet. Pour les autres scénarios (effondrement de l'éolienne, chute d'éléments de l'éolienne, projection de pales ou de fragments de pales, projection de glace), le risque associé est très faible.

L'étude de dangers conclut que les risques résiduels liés au fonctionnement des éoliennes sont acceptables pour le site choisi.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°CVL-2025-9722 en date du 12 décembre 2025

Demande d'Autorisation Environnementale présentée par la société MOUTIERS RECLAINVILLE ENERGIE pour le parc éolien de la Marnière au Prince sur le territoire des communes de Moutiers et Réclainville (28)

5 Résumés non techniques

Plusieurs résumés non techniques figurent dans le dossier : note de présentation non technique et résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers. Ces documents abordent de façon compréhensible les thématiques et les exposent de manière lisible pour le grand public.

6 Conclusion

Le projet de parc a fait l'objet d'un dossier de demande d'autorisation environnementale identifiant précisément les enjeux environnementaux en présence.

Le projet de parc s'inscrit dans un contexte éolien très dense que le projet va contribuer à amplifier.

Deux recommandations figurent dans le corps de l'avis.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°CVL-2025-9722 en date du 12 décembre 2025

Demande d'Autorisation Environnementale présentée par la société MOUTIERS RECLAINVILLE ENERGIE pour le parc éolien de la Marnière au Prince sur le territoire des communes de Moutiers et Réclainville (28)

Annexe : Identification des enjeux environnementaux

Les enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet sont hiérarchisés ci-dessous en fonction de leur importance vis-à-vis du projet :

	Enjeu ** vis-à-vis du projet	Commentaire et/ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les espèces protégées)	+	cf. corps de l'avis.
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (Natura 2000), les zones humides	+	cf. corps de l'avis partie biodiversité
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	+	Les réservoirs de biodiversité et les corridors des sous-trames boisée, herbacée et bleue ont été évités lors de la définition du projet.
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité ; prélèvements en Zone de répartition des eaux (ZRE)	+	Aucun rejet ou prélèvement ne sera nécessaire à l'exploitation du projet. Des mesures adaptées sont prévues pour limiter les risques de pollution en phase travaux et exploitation.
Captage d'eau potable (dont captages prioritaires)	0	Aucun périmètre de captage dans l'aire d'étude.
Énergies (consommation énergétiques, utilisation des énergies renouvelables)	+	Le projet permet de produire de l'énergie, environ 33,5 GWh par an selon le pétitionnaire. Une autorisation d'exploiter du ministère de l'énergie n'est pas nécessaire, au regard de la puissance du parc (code de l'énergie).
Lutte contre le changement climatique (émission de gaz à effet de serre) et adaptation au dit changement	+	Le projet contribue à la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre.
Sols (pollutions)	+	L'étude d'impact prévoit des mesures pour éviter toute pollution accidentelle, lors de l'exploitation du parc éolien, ainsi que lors des phases de chantier.
Air (pollutions)	+	Aucun rejet atmosphérique n'est engendré par le parc éolien en exploitation. Des précautions sont prévues lors des phases de chantier.
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains ...)	+	Les risques naturels sont pris en compte de manière adaptée.
Risques technologiques	+	Les risques technologiques sont correctement abordés.
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	+	La gestion des déchets est bien prise en compte dans l'étude d'impact.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°CVL-2025-9722 en date du 12 décembre 2025

Demande d'Autorisation Environnementale présentée par la société MOUTIERS RECLAINVILLE ENERGIE pour le parc éolien de la Marnière au Prince sur le territoire des communes de Moutiers et Réclainville (28)

Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	+	La consommation d'espace est faible et réversible. cf. corps de la contribution en ce qui concerne les espaces agricoles.
Patrimoine architectural, historique	+	cf. corps de l'avis.
Paysages	++	cf. corps de l'avis.
Odeurs	0	Aucune odeur ne sera émise par les installations
Émissions lumineuses	+	Conformément à l'arrêté du 23 avril 2018 modifié relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne, les éoliennes sont munies d'un balisage diurne et nocturne spécifique.
Trafic routier	+	L'étude d'impact présente convenablement le trafic généré par le projet notamment pendant les travaux
Déplacements (accessibilité, transports en commun, modes doux)	+	Seules les équipes de maintenance sont amenées à se rendre ponctuellement sur le site pendant la phase d'exploitation du parc.
Sécurité et salubrité publique	+	Cet enjeu est appréhendé de manière adaptée.
Santé	+	Les effets du projet (champ électromagnétique, bruit, infrasons, ombres portées) sur la santé humaine sont correctement évalués et pris en compte. Un balisage d'information et des prescriptions à observer par les tiers seront affichés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur ou poste de livraison.
Bruit	++	cf. corps de l'avis.
Autres à préciser (archéologie, servitudes radioélectriques, lignes, aires géographiques protégées...)	+	Les contraintes liées aux servitudes d'utilité publique et à l'archéologie sont correctement prises en compte dans l'étude d'impact.

**** Hiérarchisation des enjeux**

+++ : très fort

++ : fort

+ : présent mais faible

0 : pas concerné

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°CVL-2025-9722 en date du 12 décembre 2025

Demande d'Autorisation Environnementale présentée par la société MOUTIERS RECLAINVILLE ENERGIE pour le parc éolien de la Marnière au Prince sur le territoire des communes de Moutiers et Réclainville (28)